

Depuis le décret n°2022-352 du 12 mars 2022, continuer de porter le masque dans l'espace public est-il légal ?

LA RÉPONSE EST RÉSOLUMENT NÉGATIVE !

Le régime juridique général concernant la dissimulation du visage dans l'espace public est défini par la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, qui dispose en son article premier : « *Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.* ».

L'article 2 de la même loi indique que l'espace public comprend les « *voies publiques* » et les « *lieux ouverts au public ou affectés à un service public.* ». Cela inclut donc la rue, mais aussi les lieux clos dès lors qu'ils reçoivent du public ou sont affectés à un service public tels les bureaux de poste.

Par ailleurs, le même article prévoit une dérogation à l'interdiction posée par l'article 1^{er} en énonçant que l'interdiction ne s'applique pas « *si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles* ».

Enfin, l'article 3 de la loi énumère les sanctions pénales en cas de violation de l'interdiction énoncée à l'article 1^{er}, à savoir une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe et, le cas échéant, une obligation d'accomplir un stage de sensibilisation.

Ainsi, le principe est l'interdiction de dissimuler le visage dans l'ensemble de l'espace public, sauf dans les cas dérogatoires évoqués précédemment.

Depuis le début de la « *crise sanitaire liée à la Covid-19* », le pouvoir exécutif a imposé, puis supprimé, par voie de décrets l'obligation du port du masque dans divers lieux : **autrement dit, a été créé un régime spécifique dérogatoire de dissimulation du visage.**

Le décret actuellement applicable est le **décret n°2022-352 du 12 mars 2022** qui pose comme principe la suppression de l'obligation de porter un masque dans les lieux clos, sauf dans les transports collectifs de voyageurs et les établissements de santé.

Par conséquent, le motif de santé publique de « *lutte contre la transmission et de l'infection à la Covid-19* » qui exigerait que toute personne doive porter un masque de protection dans l'ensemble de l'espace public est déterminé par le décret. En-dehors des cas dérogatoires qu'il prévoit, il faut se référer à la loi du 11 octobre 2010 pour savoir si la dissimulation du visage par le port d'un masque est autorisée par un autre motif dérogatoire.



Hormis l'autorisation de dissimulation par la loi ou les décrets, les autres motifs sont les raisons de santé, les motifs professionnels, la pratique sportive, les fêtes, manifestations artistiques ou traditionnelles, qui nécessitent la dissimulation du visage. **En d'autres termes, il faut justifier d'un motif individuel et spécifique.**

Ainsi, pour qu'un individu soit juridiquement autorisé à porter un masque dans l'espace public, donc y compris dans la rue ou dans un espace clos recevant du public, **il doit prouver qu'il entre dans l'un de ces cas dérogatoires.** Par exemple, pour justifier d'un motif de santé, l'individu devra se munir d'un certificat médical le prescrivant de porter un masque dans l'espace public.

Par ailleurs, le gérant d'un établissement recevant du public (lieux où sont exercées des activités économiques et commerciales par exemple), un chef d'établissement scolaire, ou encore un chef d'entreprise, ne peuvent pas imposer une obligation générale de port du masque, sauf s'ils arrivent à justifier que chaque personne concernée entre dans l'un des cas dérogatoires prévus par la loi du 11 octobre 2010 !

CONCLUSION

En l'état actuel du droit, hors cas dérogatoires limitativement énoncés par la loi du 11 octobre 2010 et le décret du 12 mars 2022, il ressort de manière claire que la dissimulation du visage par le port d'un masque dans l'ensemble de l'espace public, ainsi que son imposition, sont parfaitement illégales.

Si une personne ne justifie pas d'un cas dérogatoire pour dissimuler son visage par le port d'un masque dans l'espace public, ou qu'elle impose le port du masque à autrui, sans justifier d'un quelconque cas dérogatoire, elle s'expose à des sanctions pénales.

Fait à Paris, le 16 mars 2022.

Association REACTION19

